



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale  
de la protection des populations

Grenoble, le 26 JUIL. 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND  
Téléphone : 04 56 59 49 85  
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

## ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE

**N°DDPP-IC-2019-07-13**

**portant renouvellement d'agrément de l'installation de stockage, de  
dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage**

**de la société « démolition auto MOREL Jacky » à Saint-Agnin-sur-Bion**

**Agrément n° PR 38 00022 D**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R. 515-37, R. 515-38 et R. 512-46-22 et le livre I, titre VIII et les articles L. 181-14, L. 181-17, R. 181-44, R. 181-45 et R. 181-50 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV (déchets) et l'article L. 541-22 relatif aux installations de traitement des déchets, les articles R. 543-153 à R. 543-171, et plus précisément les articles R. 543-156 à R. 543-165 relatifs à la prévention et à la gestion des véhicules hors d'usage (VHU) ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2712 en créant le régime de l'enregistrement : « installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage - la surface de l'installation étant supérieure à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30000m<sup>2</sup> » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°82-4493 du 16 juin 1982, autorisant la société « démolition auto MOREL Jacky » à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et

d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de véhicules automobiles hors d'usage située lieu-dit « le Raffour » à Saint-Agnin-sur-Bion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-10056 en date du 16 novembre 2006 délivrant à la société « démolition auto MOREL Jacky » pour une durée de six ans, l'agrément n° PR 38 00022 D pour son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, de son établissement implanté sur la commune de Saint-Agnin-sur-Bion ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire N°2013-112-0015 du 22 avril 2013 portant renouvellement de l'agrément VHU n° PR 38 00022 D, au bénéfice de la société « démolition auto MOREL Jacky » pour une durée de six ans et intégrant les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 qui impose un nouveau cahier des charges pour l'agrément et intègre le nouveau régime d'enregistrement introduit par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

**VU** la demande présentée par la société « démolition auto MOREL Jacky » le 30 mai 2018, complétée le 28 novembre 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément n° PR 38 00022 D pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune de Saint-Agnin-sur-Bion, lieu-dit « le Raffour » ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 13 mai 2019 ;

**VU** la lettre du 14 mai 2019, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 23 mai 2019 ;

**VU** la lettre du 26 juin 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 mai 2018 par la société « démolition auto MOREL Jacky », complétée le 28 novembre 2018, pour ses installations de Saint-Agnin-sur-Bion, lieu-dit « le Raffour » comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en application des dispositions des articles R. 543-162 et R. 515-37 du code de l'environnement, d'accorder à la société « démolition auto MOREL Jacky » le renouvellement de son agrément par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société « démolition auto MOREL Jacky », dont le siège social est situé 135 chemin du Pian, lieu-dit « le Raffour », 38 300 Saint-Agnin-sur-Bion, est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site implanté à Saint-Agnin-sur-Bion, lieu-dit « le Raffour » ;

L'agrément n°PR 38 00022 D, prenant effet à la date d'échéance du dernier renouvellement, est renouvelé pour une durée de six ans, soit **jusqu'au 24 novembre 2024**.

**ARTICLE 2** – Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux du 16 juin 1982 et 22 avril 2013, continuent de s'appliquer.

**ARTICLE 3** – La société « démolition auto MOREL Jacky » est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Agnin-sur-Bion et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Agnin-sur-Bion pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

**ARTICLE 5** – En application du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère ou de l'affichage en mairie de la présente décision, effectués dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Agnin-sur-Bion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « démolition auto MOREL Jacky » et dont copie sera adressée au groupement de gendarmerie de l'Isère .

Fait à Grenoble, le

26 JUIL 2019

Le Préfet  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire général absent,  
La Secrétaire générale adjointe

**Chloé LOMBARD**

11/11/11

11/11/11  
11/11/11